

BY-LAW NO. 04-04

**BY-LAW CONCERNING ANIMAL
CONTROL IN THE TOWN OF
RICHIBUCTO**

Under the powers vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22, the Council of the Town of Richibucto, duly assembled, enacts as follows:

Definitions

1. In this By-Law,

“animal control officer” means any person appointed by the Town of Richibucto to enforce this By-Law; (*fonctionnaire chargé de la surveillance des animaux*)

“dangerous dog” means any dog:

- (i) that has attacked a person or has killed, bitten or injured another animal without provocation;
- (ii) that is trained to attack;
- (iii) that is kept for the purpose of security or protection of persons or property; or
- (iv) that has shown the disposition or tendency to be threatening or aggressive; (*chien dangereux*)

“family” means one or more persons occupying a single dwelling; (*famille*)

“owner” means any person who has an animal in his possession or harbours or permits it to remain about his premises or residence; (*propriétaire*)

“pound keeper” means any person appointed to hold dogs under secure custody; (*gardien de fourrière*)

ARRÊTÉ N°04-04

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA
SURVEILLANCE DES ANIMAUX
DANS LA VILLE DE RICHIBUCTO**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-22, le conseil municipal de Richibucto, régulièrement réuni, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté.

« chien dangereux » S’entend de tout chien :

- (i) qui, sans avoir été provoqué, a attaqué une personne ou a tué, mordu ou blessé un autre animal;
- (ii) qui est entraîné pour attaquer;
- (iii) qui est gardé en vue d’assurer la sécurité ou la protection de personnes ou de biens;
- (iv) qui a manifesté une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif. (*dangerous dog*)

« errant » S’entend de tout animal qui n’est pas attaché par une laisse d’au plus trois mètres

- (i) soit dans un lieu public;
- (ii) soit sur un bien privé autre que celui du propriétaire de l’animal. (*running at large*)

« famille » Une ou plusieurs personnes occupant une seule habitation. (*family*)

« fonctionnaire chargé de la surveillance des animaux » Toute personne que nomme la ville de Richibucto pour assurer l’application du présent arrêté. (*animal control officer*)

“running at large” means any animal not secured by a leash having a maximum length of three metres

- (i) in a public place; or
- (ii) on private property other than on that of the owner of the animal. (*errant*)

Dog licence

2. No person who is a resident in the Town of Richibucto shall own a dog without having a valid licence for that dog under this By-Law.

Application for a dog licence

3. The dog licences required under this By-Law shall be issued by the animal control officer.

4. The owner of a dog shall licence it within:

(a) sixty days after acquiring the dog; or

(b) sixty days after the dog arrives in the Town of Richibucto.

5. The owner of a dog for which a licence must be obtained under this By-Law shall pay each year a registration fee in the amount of

(a) fifteen dollars for a female; or

(b) five dollars for a male or a spayed female.

6. A licence issued under this section (Application for a dog licence) shall expire on the last day of April in each year, except for a kennel licence issued to a dog kennel under section 12 of this By-Law, which shall be valid for a period of one year from its date of issuance.

« gardien de fourrière » Toute personne qui est nommée pour tenir les chiens sous bonne garde. (*pound keeper*)

« propriétaire » Toute personne qui a en sa possession un animal, qui l'héberge ou qui tolère sa présence dans ses locaux ou dans sa résidence. (*owner*)

Permis de garde de chien

2. Tout résident de la ville de Richibucto ne peut être propriétaire d'un chien sans être titulaire du permis valide que prévoit le présent arrêté concernant la garde de ce chien.

Demande de permis de garde de chien

3. Le permis de garde de chien exigé en application du présent arrêté est délivré par le fonctionnaire chargé de la surveillance des animaux.

4. Tout propriétaire d'un chien l'immatricule dans un délai

a) soit de soixante jours après l'avoir obtenu;

b) soit de soixante jours après son arrivée dans la ville de Richibucto.

5. Le propriétaire d'un chien qui doit obtenir un permis en application du présent arrêté verse chaque année un droit d'immatriculation :

a) de quinze dollars pour une chienne;

b) de cinq dollars pour un chien ou une chienne châtrée.

6. Le permis délivré en application du présent article (Demande de permis de garde de chien) expire le dernier jour d'avril chaque année, à l'exception du permis qui est délivré aux établissements d'élevage de chiens en application de l'article 12 du présent arrêté et qui est valide pour une période d'un an à compter de la date de délivrance du permis.

7. At the time of registration, the animal control officer, in accordance with the provisions of this By-Law, shall provide the owner with a registration form and a tag on which shall be inscribed the year of registration together with a number corresponding to the number under which the dog is registered.

8. The animal control officer shall maintain a record of all licences issued which shall show:

- (a) the date and number of registration;
- (b) the name and address of the owner;
- (c) the sex and breed of the dog; and
- (d) the approximate age of the dog.

Display of licence

9. (1) Every owner of a dog shall ensure that such dog wears a collar to which shall be attached the current licence issued hereunder for the said dog.

(2) If lost, a licence shall be replaced upon payment of two dollars.

Responsibilities of owners

10. (1) The owner of an animal shall not permit his animal to create a disturbance by barking or howling.

(2) If an animal defecates on any public or private property, other than the property of its owner, the owner shall remove such defecation immediately.

(3) No person shall place or cause to be placed, on or near his property, any matter which has the effect of attracting pigeons or seagulls thereto.

7. Au moment d'immatriculer un chien, le fonctionnaire chargé de la surveillance des animaux remet au propriétaire, conformément aux dispositions du présent arrêté, un formulaire d'immatriculation ainsi qu'une étiquette indiquant le numéro d'immatriculation du chien et l'année de l'immatriculation.

8. Le fonctionnaire chargé de la surveillance des animaux tient un registre de tous les permis qui ont été délivrés et dans lequel il indique

- a) les date et numéro de l'immatriculation;
- b) les nom et adresse du propriétaire;
- c) le sexe et la race du chien;
- d) l'âge approximatif du chien.

Port du permis

9. (1) Chaque propriétaire de chien s'assure que son chien porte un collier auquel est attaché le permis valide délivré pour ce chien en application du présent arrêté.

(2) Le permis perdu est remplacé contre paiement de la somme de deux dollars.

Responsabilités des propriétaires

10. (1) Le propriétaire d'un animal ne peut permettre que son animal importune qui que ce soit par ses aboiements ou ses hurlements.

(2) Le propriétaire d'un animal qui défèque dans un endroit public ou sur un bien privé autre que celui de son propriétaire enlève immédiatement la défécation.

(3) Il est interdit de placer ou de faire placer sur son bien ou près de celui-ci une matière quelconque dont l'effet consiste à attirer les pigeons ou les mouettes.

(4) The owner of an animal shall not permit his animal to be outdoors unattended and barking or howling excessively between the hours of 11:00 p.m. and 7:00 a.m.

For the purposes of this subsection, an animal is considered to be barking or howling excessively if it barks or howls continuously for a period of five (5) minutes or more.

Kennels

11. No person or family may own more than two dogs unless the person or family obtains a valid kennel licence in accordance with the following provisions.

12. No kennel licence shall be issued unless a certificate is provided stating that the kennel meets the requirements of the *Building Code*, the *Zoning By-Law* and any other relevant by-law or provision of the Town of Richibucto or the Province of New Brunswick.

13. The holder of a valid dog kennel licence is not required to obtain a licence in respect of any dog kept by the holder for purposes of breeding or sale.

14. The fee for a dog kennel licence is twenty-five dollars per year.

Rabies

15. No dog shall be registered if its owner is unable to satisfy the animal control officer that the owner holds, in respect of that dog, a valid rabies vaccination certificate signed by an authorized veterinarian.

16. The owner of an animal which has not been vaccinated against rabies shall cause such animal to be vaccinated:

(4) Le propriétaire d'un animal ne peut permettre que son animal soit à l'extérieur sans surveillance et qu'il aboie ou hurle excessivement entre 23 h et 7 h.

Pour l'application du présent paragraphe, est réputé aboyer ou hurler excessivement l'animal qui aboie ou qui hurle continuellement pendant une période minimale de cinq minutes.

Établissements d'élevage

11. Une personne ou une famille ne peut être le propriétaire de plus de deux chiens que si elle obtient, conformément aux dispositions énoncées ci-après, un permis valide applicable aux établissements d'élevage de chiens.

12. Aucun permis ne sera délivré à un établissement d'élevage de chiens sans une attestation écrite certifiant que l'établissement est conforme aux exigences du *Code de la construction*, à l'*Arrêté de zonage* et à tout autre arrêté ou disposition pertinent de la ville de Richibucto ou de la province du Nouveau-Brunswick.

13. Le titulaire d'un permis valide destiné à un établissement d'élevage de chiens n'est pas tenu d'obtenir un permis à l'égard de tout chien qu'il garde à des fins d'élevage ou de vente.

14. Le permis délivré à un établissement d'élevage de chiens coûte vingt-cinq dollars par année.

Rage

15. Aucun chien n'est immatriculé si son propriétaire ne peut établir d'une façon jugée satisfaisante par le fonctionnaire chargé de la surveillance des animaux qu'il détient pour son chien un certificat valide de vaccination contre la rage signé par un vétérinaire attitré.

16. Le propriétaire d'un animal qui n'a pas été vacciné contre la rage le fait vacciner :

(a) within ten days of acquiring the animal, if it is more than three months old; or

(b) within ten days after the date on which the animal attains the age of three months.

a) dans les dix jours de l'acquisition de l'animal, s'il a plus de trois mois;

b) dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il atteint l'âge de trois mois.

Seizing and impounding

17. (1) No owner of an animal shall permit the animal to be running at large.

(2) The animal control officer may seize and impound any animal found running at large.

(3) Any impounded animal may be claimed and retrieved by its owner by meeting the following requirements:

(a) establish ownership in a satisfactory manner;

(b) pay the reclaiming fee of ten dollars;

(c) pay a fee equal to the boarding fee, such fee being two dollars and fifty cents for each day the animal has been impounded;

(d) pay all costs for medication and vaccinations, where applicable; and

(e) if the seized animal is a dog and is not licenced, pay the applicable fee for a licence.

(4) An impounded animal which has not been claimed within seven days after it is seized may, subject to subsection (7), be sold by the pound keeper or by the animal control officer or destroyed in accordance with the method recognized by the Society for the Prevention of Cruelty to Animals.

(5)(a) If the owner or keeper of the seized animal is known, the animal control

Saisie et mise en fourrière

17. (1) Il est interdit au propriétaire d'un animal de le laisser errer.

(2) Le fonctionnaire chargé de la surveillance des animaux peut saisir tout animal errant et le mettre en fourrière.

(3) Le propriétaire d'un animal mis en fourrière peut le réclamer et l'en retirer après avoir :

a) prouvé d'une manière satisfaisante sa qualité de propriétaire;

b) payé un droit de reprise de dix dollars;

c) payé un droit équivalant à la pension exigée, soit deux dollars et cinquante cents pour chaque jour de mise en fourrière;

d) payé, le cas échéant, tous les frais afférents aux soins ou à la vaccination;

e) si l'animal saisi est un chien pour la garde duquel aucun permis n'a été délivré, payé le droit de permis exigé.

(4) L'animal retenu en fourrière qui n'a pas été réclamé dans les sept jours de sa capture peut être vendu par le gardien de fourrière ou le fonctionnaire chargé de la surveillance des animaux ou abattu conformément à la méthode reconnue par la Société protectrice des animaux, sous réserve du paragraphe (7).

(5) a) Si le propriétaire ou la personne qui garde l'animal capturé est connu, le

officer shall make a reasonable attempt to inform such owner or keeper that his animal has been seized and impounded;

(b) if the owner of the animal is unknown, or is known but cannot be found, the animal control officer shall make a reasonable attempt to locate the owner within 72 hours of the animal's impoundment, in accordance with subsection (7);

(c) if the owner of the animal cannot be found within 72 hours after its impoundment, a notice shall be posted in accordance with subsection (7) and, provided the provisions of that subsection have been complied with, an animal that has not been claimed by its owner or by any other person may be sold or destroyed.

(6) The animal control officer is not required to seize or impound an animal based on a complaint unless the complainant provides the officer with the complainant's name and address.

(7) Before the animal control officer may sell or destroy an impounded animal:

(a) the officer shall make a reasonable attempt to locate the owner of the animal;

(b) if the officer cannot find the owner within 72 hours of the animal's impoundment, the officer shall post a notice at the Town Hall stating that the animal is impounded and may be sold or destroyed 72 hours after the date of the notice, subject to subsection (4), unless the owner or a person acting on

fonctionnaire chargé de la surveillance des animaux s'efforce dans la mesure du possible d'informer le propriétaire ou la personne qui garde l'animal de sa capture et de sa retenue en fourrière;

b) si le propriétaire de l'animal est inconnu ou si, étant connu, il ne peut être trouvé, le fonctionnaire chargé de la surveillance des animaux s'efforce dans la mesure du possible de le trouver dans un délai maximal de soixante-douze heures de la retenue en fourrière de l'animal tel qu'il est indiqué au paragraphe (7);

c) si le propriétaire de l'animal ne peut être trouvé dans un délai de soixante-douze heures à compter de la retenue en fourrière, un avis est affiché tel qu'il est indiqué au paragraphe (7) et, les dispositions de ce paragraphe ayant été observées, l'animal qui n'a pas été réclamé par son propriétaire ou par toute autre personne peut être vendu ou abattu.

(6) Le fonctionnaire chargé de la surveillance des animaux n'est pas tenu de capturer un animal ou de le retenir en fourrière à la suite d'une plainte d'une personne, à moins que celle-ci ne lui communique les nom et adresse du plaignant.

(7) Avant que le fonctionnaire chargé de la surveillance des animaux puisse vendre ou abattre un animal retenu en fourrière :

a) il s'efforce dans la mesure du possible de trouver le propriétaire de l'animal;

b) s'il ne peut le trouver dans un délai de soixante-douze heures à compter de la retenue en fourrière, il affiche un avis au bureau de la municipalité indiquant que l'animal est retenu en fourrière et qu'il peut être vendu ou abattu dans un délai de soixante-douze heures, sous réserve du paragraphe

behalf of the owner claims the animal and reimburses the fees set out in subsection (8);

(c) subject to paragraph 18(1)(b), the officer may sell or destroy the animal after the applicable 72-hour period has elapsed.

(8) Before releasing an animal, the animal control officer may request from its owner or from its purchaser, if the animal has been sold, the full amount of the seizing, impounding and boarding fees.

Physically challenged owners

18. The provisions of this By-Law do not apply to an individual who is physically challenged and owns a dog that has been trained specifically for the purpose of assisting that individual.

(4), à compter de la date de cet avis, à moins que le propriétaire ou une personne agissant en son nom ne réclame l'animal et rembourse les frais indiqués au paragraphe (8);

c) sous réserve de l'alinéa 18(1)b), il peut vendre l'animal ou l'abattre après expiration du délai imparti de soixante-douze heures.

(8) Avant de mettre un animal en liberté, le fonctionnaire chargé de la surveillance des animaux peut exiger du propriétaire ou de l'acheteur, si l'animal est vendu, le montant entier des frais de capture, de mise en fourrière et d'entretien.

Propriétaires affligés de difficultés physiques

18. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à une personne affligée de difficultés physiques qui est propriétaire d'un chien spécialement dressé pour l'aider.

Dangerous dogs

19. (1) The owner of a dangerous dog shall ensure that:

(a) at all times when off the owner's property, the dog shall be muzzled;

(b) at all times when off the owner's property, the dog shall be on a leash not longer than one metre and under the control of a responsible person over the age of eighteen;

(c) when such dog is on the property of the owner, it shall be either securely confined indoors or in a securely enclosed and locked pen or structure, suitable to prevent the escape of the dangerous dog and capable of preventing the entry of any person not in control of the dog. Such pen or structure must have minimum dimensions of two metres by four metres and must have secure sides and a secure top. If it has no bottom secured to the sides, the sides must be embedded into the ground no less than thirty centimetres deep. The enclosure must also provide protection from the elements for the dog. The pen or structure shall not be within one metre of the property line or within three metres of a neighbouring dwelling; and

(d) a sign is displayed at each entrance to the property and building in which the dog is kept, warning in writing, as well as with a symbol, that there is a dangerous dog on the property. This sign shall be visible and legible from the nearest road or thoroughfare.

Offences

20. (1) Any person who violates any provision of this By-Law is guilty of an offence and liable on conviction to a minimum fine of twenty-five dollars and a maximum fine of two hundred dollars.

Chiens dangereux

19. (1) Le propriétaire d'un chien dangereux s'assure de ce qui suit :

a) hors du terrain du propriétaire, le chien est muselé en tout temps;

b) hors du terrain du propriétaire, le chien est en tout temps retenu par une laisse d'une longueur maximale d'un mètre et est sous la surveillance d'une personne sérieuse de plus de dix-huit ans;

c) sur le terrain du propriétaire, le chien est soit confiné en toute sécurité dans le domicile, soit mis dans un enclos ou une enceinte sécuritaire fermé et verrouillé qui empêche le chien de s'échapper et une personne qui n'en a pas la surveillance d'y pénétrer. Cet enclos ou cette enceinte mesure au moins deux mètres par quatre mètres et les côtés n'étant pas rattachés au fond sont fixés dans le sol à au moins trente centimètres de profondeur. L'enclos ou l'enceinte offre au chien une protection contre les éléments et ne peut être situé à moins d'un mètre de la limite du bien ou à moins de trois mètres d'un logement voisin;

d) à chaque entrée du terrain et du bâtiment où le chien est gardé, une affiche avertit par écrit et au moyen d'un pictogramme de la présence d'un chien dangereux et est visible et lisible à partir du chemin ou de la voie la plus proche.

Infractions

20. (1) Quiconque enfreint le présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de vingt-cinq dollars à deux cents dollars.

(2) A Provincial Court judge, on a complaint being made that a dog has bitten or attempted to bite a person, and upon being satisfied that the complaint is warranted, may make an order directing:

(a) that the owner of the dog keep the animal under control; or

(b) that the animal be destroyed.

(3) Any person who fails to comply with an order under paragraph (1)(a) or (b) is liable to a fine of five dollars for each day that the failure continues, to a maximum of one hundred dollars, and in default of payment is liable to imprisonment for a term of no more than fifteen days.

(4) Any person who interferes or attempts to interfere with the animal control officer, pound keeper or agent while carrying out their duties is guilty of an offence and is liable, upon conviction, to a minimum fine of one hundred dollars.

(5) No person authorized under this By-Law to seize or impound dogs shall be liable for any injury or other damage caused to a dog while it is seized or impounded.

By-Law No. 75-2, entitled *Arrêté relatif aux permis, à l'enregistrement, à l'immunisation et à la mise en fourrière des chiens*, ordained and passed on May 7, 1975, and all amendments thereto, is hereby repealed.

(2) Le juge d'une cour provinciale qui est saisi d'une plainte selon laquelle un animal a mordu ou tenté de mordre une personne peut, sur constatation que la plainte est justifiée, ordonner :

a) que le propriétaire de l'animal le garde sous surveillance;

b) que l'animal soit abattu.

(3) La personne qui ne se conforme pas à une prescription édictée en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) est passible d'une amende de cinq dollars pour chaque jour pendant lequel elle ne se conforme pas à la prescription, l'amende pouvant s'élever à la somme maximale de cent dollars; à défaut de paiement, elle peut être emprisonnée pour une période maximale de quinze jours.

(4) Quiconque empêche ou tente d'empêcher le fonctionnaire chargé de la surveillance des animaux, le gardien de fourrière ou leurs représentants d'exercer leurs fonctions commet une infraction et est passible, sa culpabilité étant établie, d'une amende minimale de cent dollars.

(5) Toute personne autorisée en vertu du présent arrêté à capturer ou à mettre en fourrière des chiens ne peut être tenue pour responsable d'une blessure ou d'autres dommages subis par les chiens pendant leur capture ou leur mise en fourrière.

Est abrogé l'arrêté n° 75-2 intitulé *Arrêté relatif aux permis, à l'enregistrement, à l'immunisation et à la mise en fourrière des chiens*, fait et adopté le 7 mai 1975, ensemble ses modifications.

First reading: **September 21st 2004**

Première lecture : **21 septembre 2004.**

Second reading: **September 21st 2004**

Deuxième lecture : **21 septembre 2004.**

Third reading and adoption: **November 16th, 2004**

Troisième lecture et adoption : **16 novembre 2004.**

Medric J. Mazerolle
Mayor / Maire

Gilles Belleau
Town Clerk / Secrétaire municipal